



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 17 août 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 17 août 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DÉPOSITION D'ALEKSANDAR  
VASILJEVIĆ PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la réponse à la demande d'admission d'une déclaration écrite présentée le 9 août 2007 par la Défense (*Prosecution Response to Defence Request Seeking Admission of Written Statement into Evidence*, la « Demande »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre, au cas où la Défense serait autorisée à rappeler Aleksandar Vasiljević, de lui permettre d'interroger le témoin par voie de vidéoconférence afin d'épargner à celui-ci un deuxième voyage à La Haye<sup>1</sup>, rend la présente décision.

1. Après avoir été saisie d'une demande d'admission de la déclaration écrite du témoin présentée par la Défense de Nikola Šainović<sup>2</sup>, la Chambre l'a autorisée, par une décision rendue oralement le 17 août 2007, à rappeler le témoin pour procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire, à la suite duquel l'Accusation serait autorisée à reprendre l'interrogatoire. Elle a en outre dit que les autres accusés pourraient demander l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire en interrogeant le témoin sur certains points. Elle a enfin décidé que, en application de l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le témoin pourrait déposer par voie de vidéoconférence, et annoncé qu'une ordonnance serait rendue par écrit à cet effet en temps utile.

2. La Chambre fait observer que l'article 81 *bis* du Règlement, intitulé « Débats par vidéoconférence », dispose : « À la demande d'une partie ou *d'office*, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence. » Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser ce témoin à déposer par vidéoconférence. Même si la demande de témoignage par vidéoconférence a été présentée de l'Accusation, il apparaît opportun, eu égard aux circonstances de l'espèce, de charger la Défense de Nikola Šainović de prendre les dispositions nécessaires avec le Greffe pour préparer cette déposition par voie de vidéoconférence.

---

<sup>1</sup> *Prosecution Response to Defence Request Seeking Admission of Written Statement into Evidence*, 9 août 2007, par. 4.

<sup>2</sup> *Defence Request Seeking Admission of Written Statement into Evidence*, 26 juillet 2007.

3. Par ces motifs et en application des articles 54 et 81 *bis* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Demande, **ORDONNE** que la suite de la déposition d'Aleksandar Vasiljević se fasse par voie de vidéoconférence et **DEMANDE** au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires, en coordination avec la Défense de Nikola Šainović, pour qu'elle se déroule dans les conditions suivantes<sup>3</sup> :

- a) La Défense de Nikola Šainović doit prendre des dispositions pour trouver un endroit qui se prête à la déposition. Le lieu doit être propice à la présentation d'un témoignage véridique et libre. Dans la mesure où ce témoin avait été appelé à déposer par l'Accusation lors de la présentation de ses moyens, celle-ci prêtera son concours en assurant sa comparution aux lieu et date convenus.
- b) La sécurité et la solennité des débats en ce lieu doivent être garanties.
- c) L'Accusation et le Greffe doivent être informés à chaque stade des mesures prises par la Défense de Nikola Šainović et doivent accepter le lieu proposé. S'il s'avère impossible de convenir d'un endroit approprié, la Chambre de première instance entendra les parties et le Greffe, et décidera en dernier ressort.
- d) La Chambre de première instance nommera un officier instrumentaire pour veiller à ce que le témoin dépose librement et de son plein gré. L'officier instrumentaire établira l'identité du témoin et expliquera la nature de la procédure et son obligation de dire la vérité. Il avertira le témoin qu'il s'expose à des poursuites en cas de faux témoignage, lui fera prêter serment et tiendra la Chambre de première instance constamment informée des conditions sur place.
- e) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, seuls seront présents physiquement lors de la déposition l'officier instrumentaire et, en cas de besoin, un membre du personnel technique du Greffe.
- f) Le témoin doit être en mesure de voir sur un écran, à divers moments, les juges, les Accusés et la personne qui l'interroge. De même, les juges, les Accusés et la personne procédant à l'interrogatoire doivent chacun être à même d'observer le témoin sur leur écran.

---

<sup>3</sup> Cf. *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 22.

- g) Une déposition faite sous déclaration solennelle par un témoin sera réputée effectuée dans le prétoire, et le témoin s'exposera à des poursuites en cas de faux témoignage exactement comme s'il avait témoigné au siège du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 17 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]